

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022 A 18 HEURES 30

L'an deux mil vingt deux, le sept juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie située 3 rue de l'Ecole à MALAUSSENE sous la Présidence de M. CASTIGLIA Jean-Pierre, Maire.

Présents : GAUTHIER Bernard. COSTE Christian. PALANCA Cyril. ARTHEMISE CHARVET Edith. ZAMPINI Joël. LELARD Jérémy CANAVESE Sébastien et COSTE Stéphanie.

Absentes : GAHLIN Sylvia qui a donné pouvoir à CASTIGLIA Jean-Pierre et MERCIER Corinne qui a donné pouvoir à COSTE Christian.

Convocation du 29 juin 2022

Secrétaire de séance : M. COSTE Christian

ORDRE DU JOUR :

- 1- Transferts de crédits
- 2- Transfert de compétences en matière Eau et Assainissement : Etat des restes à recouvrer
- 3- QUESTIONS DIVERSES

I- Transferts de crédits :

Delib N°33-2022

Compte D 21538 -218 : + 6 500 Euros (réparation Eclairage Public)

Compte D 2135 – 220 : +3 300 Euros (nouveau programme vidéosurveillance mairie)

Compte D 203 -221 : + 10 000 Euros (nouveau programme frais classement de routes)

Compte D 238- 216 : -19 800 Euros (travaux vallons fubia et petrus)

La délibération a été approuvée par 11 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention.

AINSI FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an susdits.

DELIB 34-2022

Compte D 2152 -222 : +12 000 Euros (panneaux de signalisation lumineux gare de Malaussène)

Compte D 2152-213 : - 223 000 Euros (parking des vignes transféré sur la voirie communale 2022)

Compte D 2152-217 : +83000 Euros (voirie communale 2022)

Compte R 1331-213 : - 128 000 Euros (subvention Etat parking des vignes)

La délibération a été approuvée par 11 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention.

AINSI FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an susdits.

II- Transfert de compétences en matière Eau et Assainissement : Etat des restes à recouvrer **Delib N°35-2022**

Vu la délibération N° 27-2019 du Conseil municipal en date du 27 juin 2019 par laquelle la Commune de MALAUSSENE a décidé de ne pas s'opposer au transfert de compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Alpes d'Azur puis au SMIAGE.

Vu la délibération N°43-2019 du Conseil municipal de MALAUSSENE en date du 6 décembre 2019 relative aux principes de clôture du budget annexe eau et assainissement, à la reprise au budget principal des comptes de bilan et au transfert des excédents à la CCAA puis au SMIAGE Maralpin et sa Régie des Eaux Azur Mercantour

Vu délibération N° 08-2020 du Conseil municipal de MALAUSSENE en date du 6 mars 2020, par laquelle il a été décidé d'approuver le transfert des restes à recouvrer et des restes à payer arrêtés dans le compte de gestion 2019 du comptable public des services de l'eau et de l'assainissement « *dans l'attente des délibérations et P.V. arrêtant les modalités de l'ensemble des transferts* » et compte tenu de « *la nécessité d'encaisser les chèques émis et les virements effectués par les usagers pour le paiement de leur facture sur les exercices antérieurs au transfert de la compétence* ».

Considérant que ces restes à recouvrer et ces restes à payer feraient l'objet d'un nouveau transfert de la CCAA à la régie des Eaux Alpes Azur du Mercantour.

Vu la délibération N°08-2021 du Conseil municipal de MALAUSSENE en date du 25 février 2021 par laquelle il a été décidé d'autoriser Monsieur le Maire de la Commune à signer un procès-verbal de transfert de l'actif et du passif de la compétence eau et assainissement qui fut déléguée à la CCAA qui l'a elle-même transférée au SMIAGE.

Vu le procès-verbal de mise à disposition des actifs et du passif de la Commune de MALAUSSENE dans le cadre du transfert de compétences eau et assainissement transmis et visé en Préfecture des Alpes-Maritimes le 30 MARS 2021, par lequel il a été décidé que :

- Sont transférés à la REEAM les passifs liés aux actifs transférés selon l'annexe 2, les emprunts
- La REEAM reprend les restes à recouvrer et les restes à payer inscrits à la balance du compte de gestion du budget annexe eau et assainissement de Malaussène au 31 décembre 2019 (Annexe 4). Il est à noter que cette annexe 4 jointe au procès-verbal nous était totalement inexploitable tant elle était illisible.

Le transfert des restes à recouvrer sera mis à jour par la REEAM en partenariat avec la Trésorerie de Puget-Théniers.

Ce cadre juridique, brièvement rappelé, suscite plusieurs observations.

Tout d'abord, il est à noter qu'aucune commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), pourtant créée de droit, n'a été constituée alors même qu'il est indéniable que le transfert de compétence s'est in fine opéré directement au profit de la REEAM qui s'est substituée de plein droit aux autres personnes morales de droit public dès le 1^{er} janvier 2020, soit dès la date effective du transfert par la Commune.

Or, l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts dispose que « *il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges* ».

Tel ne fut pas le cas en l'espèce, aucune CLECT n'a été créée alors même qu'elle aurait permis à la Commune de MALAUSSENE de faire valoir sa position quant aux charges à transférer tout en garantissant une équité financière entre les parties concernées par le transfert et ce par la remise d'un rapport que la Commune aurait été amenée à valider.

Il en résulte qu'aucune délibération concordante du Conseil municipal et de l'organe collégial de la REAAM n'a été adoptée.

Il s'agit là d'une carence majeure dans le processus de transfert des charges dont les incidences sont plus que substantielles pour la Commune de MALAUSSENE.

Vu l'article 7 du procès-verbal de mise à disposition des actifs et du passif énonce que « *la REEAM, à l'issue des opérations de recensement des restes à recouvrer (RAR) et des restes à payer (RAP), décide en accord avec la Commune selon délibération 08-2020 du 6 MARS 2020 de reprendre les restes inscrits à la balance du compte de gestion du budget annexe eau et assainissement de Malaussène, au 31 décembre 2019 (annexe n°4)* ».

Ces restes à recouvrer comprennent tout naturellement les créances au titre de la facturation du 4^{ème} trimestre de 2019 dont les règlements sont, en toute logique, intervenus courant 2020 et sur lesquels la Commune de MALAUSSENE n'avait plus la main.

Or, il s'évince clairement de la délibération en date du 6 mars 2020 que les restes à payer et les restes à encaisser au titre du compte de gestion 2019 sont transférés à la CCAA à compter du 1^{er} janvier 2020.

Par suite, la Commune de MALAUSSENE n'en était plus débitrice ou créancière. C'est la CCAA qui en est devenue comptable et qui devait ensuite les transférer à la REEAM.

Le procès-verbal de mise à disposition ne pouvait donc pas prévoir que la Commune de MALAUSSENE décidait de permettre à la REAAM de reprendre les restes à recouvrer puisqu'au 1^{er} avril 2021, elle les avait déjà transférés à la CCAA.

Le procès-verbal auquel est intervenue la CCAA aurait dû préciser que c'était elle et non la Commune de MALAUSSENE qui assurait un tel transfert.

En tout état de cause, à supposer que la Commune de MALAUSSENE ait pu décider in fine de transférer les restes à recouvrer au profit de la REAAM, une nouvelle délibération du Conseil municipal s'imposait et surtout il appartenait aux parties signataires du procès-verbal d'arrêter les comptes de la CCAA pour déterminer les sommes qu'elle avait perçues au titre des restes à recouvrer en lieu et place de la Commune de MALAUSSENE entre le 6 mars 2020 et le 30 mars 2021.

Mais, le procès-verbal de mise à disposition ne prévoit pas un tel dispositif qui aurait permis de déterminer les sommes perçues par la CCAA au titre des restes à recouvrer et de les transférer à la REAAM.

Ces sommes ont été encaissées par le Trésor Public lequel ne peut prétendre qu'elles n'ont pas été versées et les porter alors au débit de la Commune de MALAUSSENE qui, encore une fois, n'en était plus comptable conformément à la délibération du Conseil municipal du 6 mars 2020.

Ces créances ont bel et bien été recouvrées par la CCAA qui a bien dû les porter au crédit de son propre budget à l'aune du transfert décidé par la délibération du Conseil municipal de MALAUSSENE du 6 mars 2020. C'était donc à la CCAA de s'assurer ensuite du transfert des restes à recouvrer au profit de la REAAM.

Nul doute qu'elles ont dû être portées au crédit soit de la REAAM soit de la CCAA par le Trésor Public avec pour fondement juridique et comptable un tel transfert.

Les restes à recouvrer étaient au débit de la personne morale de droit public bénéficiaire du transfert de compétence et c'est elle qui en a reçu les versements lesquels sont venus se porter au crédit de son compte.

Dans tous les cas, les abonnés du service de l'eau et de l'assainissement ont réglé en 2020 leurs factures au titre de l'année 2019, cet argent doit bien apparaître au crédit de la personne morale de droit public bénéficiaire de la compétence et qui en a reçu les fonds de sorte que cette somme ne saurait être imputée au débit de la Commune qui en a perdu la compétence et ainsi le droit de recouvrer lesdites sommes.

Vu les excédents versés à la REAAM mandats N°383 -384 -385-386 en date du 22/07/2021 pour un montant de 127 443.97 €uros,
Considérant que dans le montant total des excédents sont inclus les restes à recouvrer,

Considérant que les restes à recouvrer ont fait l'objet d'une écriture par le Comptable du Trésor Public N°690925125 en date du 05/07/2021 de 34 541.74 €uros au compte 1021,

Considérant qu'il a été demandé à la Commune de Malaussène de régulariser cette écriture au moment de l'approbation du compte gestion 2021 et du vote du compte administratif 2021 soit fin mars 2022 en diminuant le compte 001 (excédent d'investissement) de 34 541.74 €uros,

Considérant que qu'il est inique de venir imputer une telle charge sur le budget principal de la Commune de MALAUSSENE alors que la Commune de MALAUSSENE est devenue totalement étrangère au partenariat entre la REAAM et la Trésorerie de Puget-Théniers prévue par le procès-verbal de transfert pour calculer les restes à recouvrer. Elle n'a donc accès à aucun document comptable en la matière,

Considérant que la position de l'administration consistant à réintégrer les restes à recouvrer dans la comptabilité de la Commune de MALAUSSENE pénalise lourdement cette dernière sans prendre en compte les conséquences financières du transfert de compétence,

OUI L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

DEMANDE à la Régie Eaux Alpes Azur Mercantour (REAM) le remboursement des Restes à recouvrer soit 34 541.74 €uros.

DIT qu'un titre de recettes exécutoire sera émis à leur encontre.

La délibération a été approuvée par 11 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention.

AINSI FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an susdits.

III- QUESTIONS DIVERSES :

1- Biens éligibles au Fonds BARNIER

DELIB n°36-2022

Monsieur le Maire rappelle que la Tempête ALEX des 2 et 3 octobre 2020 a provoqué une crue très intense du ravin de la Fubia entre autres, générant des phénomènes torrentiels atypiques, de forte intensité et particulièrement dommageable. Un certain nombre de biens ont été détruits ou endommagés sur la commune.

Au vu du niveau de dommages constatés sur certaines habitations et du résultat des études sur le niveau d'aléa actuel, certains biens sont éligibles à une acquisition amiable au titre du fonds BARNIER, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'engager les démarches sur ces biens qui sont officiellement considérés comme éligibles.

+ Section A N° 226 et 267 : Route des Pouraciers à MALAUSSENE 06710 - Propriétaire M. TUMORTICCHI Georges

+ Section A N° 448 : 85 Chemin de Bourina à MALAUSSENE 06710 – Propriétaires M. BARBERIS Allan et Mme BONANNO Jennifer

+ Section A N°380 – 361 et 362 : Route des Pouraciers à MALAUSSENE 06710 – Propriétaires M. YVON Jean-Luc et Mme TRIBALLEAU Cécile

Monsieur le Maire rappelle que l'inscription sur la liste objet de la présente délibération ne signifie pas qu'automatiquement le bien sera pris en charge dans le cadre du fonds Barnier. En effet, les procédures d'acquisition amiable concernées par cette liste restent soumises à l'accord des propriétaires privés qui sont libres d'accepter ou refuser la vente de leur bien dans le cadre de ce dispositif.

Cette liste est non définie et établie sous réserve de l'instruction des services de l'Etat et de l'accord des propriétaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

AUTORISE le Maire à engager les procédures d'acquisition des biens listés ci-dessus dans le cadre des Fonds Barnier.

SOLLICITE les financements de l'Etat et notamment la subvention relative au Fonds Barnier pour ces acquisitions.

AUTORISE le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer tout acte et document afférent.

La délibération a été approuvée par 11 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention.

AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

2- PISTE DE LA CHEVRERIE

Delib N°37-2022

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Cabinet LEVIER CASTELLI, géomètres experts avait été mandaté pour dresser des documents d'arpentage en vue de classer la piste dite de la « Chèvrerie ».

Ces documents ont été établis en mars 2009 pour chaque propriétaire.

Malheureusement, très peu de documents ont été signés par les propriétaires respectifs et les actes de cession prévus à l'Euro symbolique au profit de la Commune n'ont pas été passés.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de relancer ce dossier de classement de ladite piste et propose de demander au Cabinet LEVIER CASTELLI de remettre à jour les documents où des mutations seraient intervenues.

Monsieur le Maire propose de confier à Maître Vanessa RUCZ de l'Etude du Palais à NICE le soin de passer les actes notariés avec les propriétaires concernés par l'emprise de la piste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

ACCEPTTE de relancer le dossier de classement de la piste dite de la « Chèvrerie » et **DEMANDE** au Cabinet LEVIER CASTELLI de mettre à jour les documents d'arpentage.

PROPOSE de signer les actes de cession au profit de la Commune à l'€uro symbolique.

AUTORISE Monsieur le Maire ou le 1^{er} Adjoint en cas d'empêchement, à signer les actes notariés à intervenir. Ces actes seront établis en l'étude de Maître Vanessa RUCZ, Notaire à NICE - Etude du Palais – 15 rue Alexandre MARI.

DIT que les frais de Notaire et les frais annexes seront à la charge de la Commune et que les dépenses résultant de ces acquisitions sont inscrites au Budget Primitif 2022 compte 203-221.

DONNE au Maire pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

La délibération a été approuvée par 11 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention.

AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

La séance est levée à 19 heures 35

Malaussène, le 7 juillet 2022

Le Maire,



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Chau', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MALAUSSENE' around the top edge and '* 06710 *' around the bottom edge. In the center of the stamp is a small emblem featuring a sun, a tree, and a building.